

C : 03/11/2021

4 - SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021

Le neuf novembre deux mil vingt et un, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Didier VAUTIER, Anne-Marie DELMAS, Dolorès RODRIGUES, Patrice POURHOMME, Marie-Eliane CLAUDET, Isabelle JAFFREZIC, Elodie BIDAUX, Dominique LHEUREUX, Patricia HERMIER, Aurélie KAZMIERCZAK, Michel DARNANVILLE

Absents excusés :

Absents : Philippe GODARD, Olivier ADAM

Mme CLAUDET est élue secrétaire.

4-43 CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que la Police Municipale du Trait et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes du Trait et de Yainville. Une convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police

Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale du Trait est par ailleurs mise à disposition de la commune de Yainville par le biais d'une convention de mise en commun.

Il est rappelé que par délibération n°5-49/2019 en date du 21 octobre 2019, le Conseil Municipal de Yainville a approuvé les termes de la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville du Trait et des forces de sécurité de l'Etat et ce, pour une durée de trois ans,

Que cependant, il apparaît nécessaire de dénoncer ladite convention afin qu'une nouvelle convention de coordination puisse être signée, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse,

Qu'en effet, la nouvelle convention de coordination, jointe en annexe, va permettre d'une part, le renouvellement des armes de la Police Municipale et comprend d'autre part, un article relatif à l'Ivresse Publique Manifeste (IPM) qui prévoit, depuis l'adoption de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, la compétence des agents de Police Municipale (sans exclusivité) pour conduire à leurs frais les personnes découvertes en IPM devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers),

Qu'à la lecture de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal, d'abroger la délibération en date 21 octobre 2019 relative à la convention de coordination et d'autre part, d'approuver les termes de la nouvelle convention jointe à la délibération, et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code de sécurité intérieure et notamment les articles L. 512-4 et L. 512-6,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

VU la délibération n° 5-49/2019 portant approbation des termes de la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville du Trait et des forces de sécurité de l'État,

VU le projet de convention de coordination entre la Police Municipale de la Ville du Trait et les forces de sécurité de l'État ci-joint,

VU l'avis favorable du Procureur de la République,

VU le rapport de Madame le Maire

- **ABROGE** la délibération n° 5-49/2019 en date du 21 octobre 2019,
- **APPROUVE** les termes de la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville du Trait et des forces de sécurité de l'État.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.
- **HABILITE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4-44 CONVENTION DE GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE GUY DE MAUPASSANT

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que par délibération en date du 28 septembre 2017, la commune de Yainville a approuvé les termes de la convention de gestion de la bibliothèque Guy de Maupassant de Yainville par les agents de la bibliothèque de la ville du Trait, sur un certain nombre de missions pour la période 2018-2021.

Cette convention arrivant à son terme, il est nécessaire de la renouveler. L'avis du Conseil Municipal est donc sollicité sur les termes de la nouvelle convention pour la période 2022-2025, jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** la convention entre les villes du Trait et de Yainville relative à la gestion de la bibliothèque Guy de Maupassant de Yainville pour la période 2022-2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et les actes subséquents.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en application de cette convention seront inscrits chaque année de 2022 à 2025 en section de fonctionnement du Budget de la Commune.

4-45 ALLOCATIONS POUR VOYAGES SCOLAIRES OU D'ETUDES ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** d'attribuer pour l'année scolaire 2021/2022 une **aide forfaitaire annuelle de 115 €** par enfant, aux familles domiciliées à Yainville qui déposeront en Mairie une demande d'aide au financement d'un séjour organisé pour leur enfant à charge, dans le cadre de sa scolarité ou de ses études

• **à l'exclusion des voyages organisés dans le cadre scolaire primaire (classes maternelle et élémentaire) pour lesquels la commune de Yainville est déjà l'un des principaux financeurs.**

- **DIT** que cette aide est consentie par année scolaire, pour tout séjour d'une durée minimum de 4 jours, et dans la limite du montant de la participation demandée aux familles.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite à l'article 6713 – SECOURS ET DOTS des Budgets 2021 et 2022 de la Commune.

PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- **Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame le Maire expose :

L'opportunité pour la Commune de Yainville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge,

en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal de Yainville, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil Municipal de Yainville adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Yainville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal de Yainville autorise Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme de pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteur		100 %
C	Adjoint administratif		100 %
C	Adjoint technique		100 %
C	Adjoint technique		100 %
C	ATSEM		100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL de YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

4-51 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SOCIETE NORMANDE DE PROTECTION DES ANIMAUX

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que pour satisfaire l'obligation d'accueil des animaux trouvés errants ou en état de divagation, la Commune a conclu une convention avec la SNPA.

Cette convention est arrivée à terme, Madame le Maire propose au Conseil de renouveler la convention de fourrière animale auprès de la S.N.P.A. permettant d'assurer l'accueil et la garde prévue par le code rural et d'utiliser les services de la police municipale pour y déposer les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **APPROUVE** les termes de la convention de fourrière animale devant être conclue entre la Commune et la Société Normande de Protection des Animaux (S.N.P.A.), sise à Rouen, Ile Lacroix, 7 bis allée Jacques Maury
- **AUTORISE** les services de la police municipale à déposer à la SNPA les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Société Normande de Protection des Animaux.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- **M. VAUTIER** rend compte de l'avancement des différents travaux,
- **Mme DELMAS** confirme l'ouverture d'une classe pour l'année scolaire 2021-2022,
- **Mme DELMAS** fait part au Conseil du départ de M. GIROD, président du parc naturel régional des boucles de la Seine normande, M. CHARRON le remplace dans cette fonction. Le musée du Parc évolue et devient l'Eco musée de la Basse Seine.
- SIVU : **Mme RODRIGUES** informe du recrutement d'une personne chargée du gardiennage de la résidence autonomie de Jumièges.
- **Mme BIDAUX** demande si une borne pour véhicules électriques sera installée sur la Commune. M. VAUTIER répond que cette installation Métropole sera faite prochainement, sur le parking de la rue Théophile Pourhomme
- **Mme DEL SOLE** précise que l'eau est potable à Yainville, seule une rue est concernée par l'éventualité d'une contamination CVM. Les riverains ont été informés par la Métropole.
- **Mme DEL SOLE** rappelle les manifestations à venir.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h.